

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1968.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant certaines dispositions du Code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole,

Par M. Marcel MOLLE,
Sénateur,

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcelle Molle, Marcel Prélot, vice-président ; Gabriel Montpied, Louis Namy, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Fernand Chatelain, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudoin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Robert Liot, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Masse, André Mignot, Lucien De Montigny, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Jacques Plot, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 488, 515 et in-8° 73.

Sénat : 93 et 94 (1968-1969).

Agriculture. — Exploitations agricoles - Baux ruraux, Code rural - Vieillesse - Marchés agricoles.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, déposé par le Gouvernement le 3 décembre 1968 sur le bureau de l'Assemblée Nationale, a pour objet de modifier la législation relative aux cumuls d'exploitations agricoles ainsi que certaines dispositions relatives aux baux ruraux, d'étendre le champ d'application de l'indemnité viagère de départ, et, enfin, de permettre la distribution gratuite de certains excédents agricoles.

Le présent rapport pour avis ne traite que de celles de ces dispositions qui ont un aspect proprement juridique : celles qui concernent les cumuls et les baux ruraux.

I. — Dispositions modifiant la législation sur les cumuls.

Les diverses modifications apportées par le projet gouvernemental aux articles 188-1 à 188-8 du Code rural ont été considérablement remaniées par l'Assemblée Nationale. Tel que le projet nous parvient, il est difficile d'en dégager une ligne directrice ; elles peuvent, toutefois, être groupées en deux catégories :

- celles qui tendent à assouplir la réglementation ;
- celles qui tendent à la rendre plus stricte.

A. — *Dispositions tendant à assouplir la réglementation.*

1. — Article premier bis.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 188-1 du Code rural subordonne à une autorisation préalable trois cas de cumuls :

- a) Lorsque le cumul a pour objet de porter la superficie globale d'une exploitation au-delà d'un maximum ;
- b) Lorsqu'il a pour objet de faire descendre une exploitation au-dessous d'un minimum ;
- c) Lorsqu'il a pour objet de réduire, sans l'accord de l'exploitant, une exploitation déjà inférieure à ce minimum.

C'est ce dernier cas de cumul que tend à modifier l'article 1^{er} bis en permettant une telle réduction dans la mesure où elle ne porte pas sur plus du tiers de l'exploitation considérée.

Cet article semble devoir être partiellement approuvé ; il est inutile de mettre en œuvre la lourde procédure d'autorisation de cumul lorsqu'il ne s'agit que d'une petite surface. En revanche, il conviendrait d'en limiter l'application aux exploitations déjà inférieures au minimum, ainsi qu'il est stipulé dans le texte actuel. En effet il ne semble y avoir aucune raison valable de ne pas permettre la réduction de la superficie d'exploitation supérieure au maximum.

Un amendement vous est présenté en ce sens.

2. — Article 2.

L'article 2 tend à donner une rédaction entièrement nouvelle à l'article 188-3 du Code rural, qui concerne la détermination des surfaces maximum et minimum.

Aux termes du texte adopté par l'Assemblée Nationale, la surface minimum est fixée par référence à la surface minimum d'installation définie en application de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 (exploitation mise en valeur par deux unités de main-d'œuvre) et, à titre transitoire, par référence à la moyenne nationale des exploitations agricoles, diminuée éventuellement dans la limite de 30 % de son montant.

Quant à la surface maximum, elle est au moins égale à quatre fois la surface minimum.

La surface minimum et la surface maximum doivent être révisées périodiquement. Elles sont fixées sur proposition de la commission départementale des structures.

Aux termes de l'article 4, à défaut de proposition de cette commission dans les six mois de l'entrée en vigueur de la loi, la réglementation est arrêtée par le Ministre de l'Agriculture après avis de la Commission nationale des structures.

Enfin sont abrogées les dispositions qui permettaient, dans certains départements, un contrôle total des cumuls.

Ces dispositions, qui assouplissent notablement une réglementation trop stricte, paraissent opportunes à votre Commission de Législation, qui insiste tout particulièrement pour que soient retenues, d'une part, l'abrogation des dispositions permettant le contrôle total des cumuls, et, d'autre part, la fixation de

la surface maximum à un chiffre au moins égal à quatre fois la surface minimum d'installation. Il serait absurde, en effet, d'empêcher, par le maintien du maximum à un niveau insuffisant, la constitution d'unités de production à l'échelle des nécessités économiques modernes.

B. — *Dispositions tendant à renforcer la réglementation.*

1. — Article premier *ter*.

La rédaction actuelle de l'article 188-1 dispense de tout contrôle préalable le cumul réalisé par une société lorsque l'activité agricole de ses membres s'exerce, à l'avenir, par l'intermédiaire de celle-ci.

L'article premier *ter* tend à supprimer cette disposition qui a donné lieu à des fraudes et à soumettre ainsi au droit commun des cumuls toutes les sociétés d'exploitations, sauf celles constituées entre membres d'une même famille.

2. — Article 2 *bis*.

L'article 188-7 actuel prévoit que l'auteur d'un cumul prohibé peut être déchu du droit d'exploiter. L'Assemblée Nationale a précisé que cette déchéance entraîne la possibilité d'une suppression des droits et avantages accordés par l'Etat.

3. — Article 2 *ter*.

Le cumul prohibé peut être réalisé par l'intermédiaire d'un conjoint.

Aussi l'Assemblée Nationale a-t-elle prévu la possibilité de mettre en demeure ce dernier, lorsqu'il est prouvé que les deux époux exercent une activité conjointe. Votre commission vous propose d'adopter, à cet article, un amendement qui tend à en améliorer la forme.

4. — Article 3.

L'article 188-8 actuel soumet à déclaration la création ou l'extension d'une exploitation agricole par un commerçant ou un industriel à titre de prolongement de son activité principale.

L'article 3 substitue à cette déclaration une autorisation préalable, donnée par le préfet après avis de la commission prévue à l'article 188-2. Il donne en outre une portée permanente à un texte dont l'application était limitée à la période transitoire de la politique agricole commune.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale omettant de faire référence à l'article 188-5, relatif à la procédure d'autorisation, et à l'article 188-7 relatif aux sanctions, il semble nécessaire de combler cette lacune : tel est l'objet de l'amendement à cet article qui vous est soumis par votre Commission de Législation.

II. — Dispositions relatives aux baux ruraux.

A. — Articles 4 *bis* et 4 *ter*.

Les articles 4 *bis* et 4 *ter*, insérés par l'Assemblée Nationale, ont simplement pour objet de dissiper une équivoque dans la rédaction des articles 811 et 845 du Code rural relatifs au droit de reprise.

Ces articles permettent au bailleur de reprendre le bien loué pour y installer un descendant. Les termes « pour y installer un descendant » sont inadéquats, dans la mesure où le descendant peut exploiter le bien d'une manière effective et permanente, sans s'y installer, ne serait-ce, d'ailleurs, que parce qu'il ne comporte pas de bâtiments ou des bâtiments insuffisants : le texte actuel de l'article 845 exige simplement que le bénéficiaire de la reprise occupe « une habitation située à proximité du fonds et en permettant l'exploitation directe ».

C'est donc à juste titre que l'Assemblée Nationale y a substitué les mots « au profit d'un descendant ».

B. — Article 5.

L'article 5 donne une rédaction nouvelle à l'article 845-1 du Code rural ; cet article prive du droit de reprise le bailleur âgé de plus de 65 ans, sauf s'il s'agit pour lui de reprendre une exploitation de subsistance ne dépassant pas un certain maximum, et,

réci­proque­ment, prive du droit de renou­vel­le­ment le preneur âgé de plus de 65 ans dont l'exploita­tion excède le même maximum, le preneur ainsi évincé en raison de son âge étant réputé remplir les conditions pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ.

Les modifications apportées à cet article par l'Assemblée Nationale sont de quatre ordres :

1. La superficie au-delà de laquelle le bailleur âgé ne peut exercer le droit de reprise est fixée au tiers de la surface minimum d'installation définie en application de l'article 188-3 ;

2. La superficie maximum au-delà de laquelle le preneur ne bénéficie plus du droit au renouvellement est égale à celle pouvant ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ ;

3. Le droit au renouvellement est limité à la période triennale au cours de laquelle le preneur atteint 65 ans ;

4. Le preneur évincé peut céder son bail à un de ses enfants ou petits-enfants dans les conditions prévues à l'article 832 du Code rural, c'est-à-dire avec l'accord du bailleur ou, en cas de contestation, une décision du tribunal paritaire. Cette précision ne fait que confirmer la jurisprudence de la Cour de cassation (cf. notamment Cass. soc. 23 février 1967. Gaz. Pal. 1967 - 2 - 147).

L'ensemble de ces modifications apportées à l'article 845-1 semble pouvoir être approuvé.

Votre Commission de Législation insiste, en particulier, pour que soient maintenues les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale pour le deuxième alinéa de cet article, aux termes desquelles peuvent faire l'objet d'une reprise les exploitations mises en valeur par un preneur âgé de plus de 65 ans et dont la surface est supérieure à la surface minimale donnant droit à l'indemnité viagère de départ.

En effet, ces dispositions, combinées à celles du 6^e alinéa du même article, aboutissent en pratique à accorder sans conditions l'indemnité viagère de départ à tous les preneurs exploitant une superficie en permettant l'attribution. La limitation de ces dispositions aux preneurs installés sur une superficie supérieure au tiers de la superficie minimum d'installation ne pourrait que défavoriser les preneurs installés sur des superficies moindres, en risquant de les priver de l'indemnité viagère de départ.

C. — Article 9 *bis*.

Un amendement de séance a introduit dans le projet un article 9 *bis*, aux termes duquel le Gouvernement devra déposer un projet tendant à encourager la conclusion de baux à longue durée.

Cette dernière disposition, qui n'a que le caractère d'un vœu, ne semble pas devoir appeler d'observations de la part de votre Commission de Législation, qui vous propose d'apporter au présent projet de loi les amendements ci-après :

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Article 1^{er} bis (nouveau).

Amendement. — Après les mots :

... la superficie d'une exploitation...

insérer les mots :

... déjà inférieure à ce minimum...

Art. 2 bis (nouveau).

Amendement. — Remplacer les mots :

... de l'exploitant agricole, du commerçant ou de l'industriel...

par les mots :

... de l'intéressé...

Art. 3.

Amendement. — Compléter *in fine* cet article par la phrase suivante :

« Les dispositions des articles 188-5 et 188-7 sont applicables. »